

VD_OMNI PE.2019.0003 vom 21. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0003

FR: VD_OMNI PE.2019.0003 du 21 octobre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0003 del 21 ottobre 2019

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de l'autorité d'entrer en matière sur une demande de nouvel examen d'un refus définitif de délivrer une autorisation de séjour. Ressortissant sénégalais, le recourant est entré en Suisse depuis 2005 pour y effectuer des études et son autorisation de séjour, à caractère temporaire, a pris fin en 2014. Depuis lors, il continue à y résider au gré des effets suspensifs en lien avec les procédures de droit des étrangers intentées auprès de l'autorité intimée et les recours formés auprès de la CDAP. Il n'est par conséquent pas fondé à invoquer la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH, telle qu'elle ressort de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral. L'autorité intimée était ainsi fondée à ne pas entrer en matière sur la demande. Recours au TF déclaré irrecevable (2C_988/2019 du 26 novembre 2019).

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Déposé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit.» L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais

qu'il a découvert postérieurement (arrêts PE.2018.0413 du 16 janvier 2019 consid. 6a; PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a; PE.2016.0212 du 1^{er} février 2017 consid. 3b; PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2a; PE.2016.0351 du 23 décembre 2016 consid. 2a). Les faits et les moyens de preuve invoqués, dans le cadre des hypothèses visées à l'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD, doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les références). En outre, à teneur de l'art. 65 al. 1 LPA-VD, si le requérant entend invoquer l'un des moyens mentionnés à l'article 64, alinéa 2, lettres b) et c), il doit déposer sa demande dans les nonante jours dès la découverte dudit moyen. Une nouvelle appréciation juridique ou une nouvelle jurisprudence ne sauraient être assimilée à un fait (v. Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, n° 2.2.1 ad 137). Une modification ultérieure de la pratique ou de la jurisprudence ne constitue en règle générale pas une raison suffisante pour réexaminer une décision (arrêts 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2; 2C_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.2; 2C_114/2011 du 26 août 2011 consid. 2.2). Exceptionnellement, un changement de jurisprudence peut toutefois entraîner la modification d'une décision entrée en force lorsque la nouvelle jurisprudence a une telle portée générale qu'il serait contraire au droit à l'égalité de ne pas l'appliquer dans tous les cas en maintenant une ancienne décision (cf. ATF 135 V 215 consid. 5.1.1; arrêt 2C_195/2011 du 17 octobre 2011 consid. 3.3.2). Il faut toutefois que la jurisprudence nouvelle n'ait pas pu être invoquée et appliquée lors de la procédure initiale (ATF 136 II 177 consid. 2.2.1; arrêt 2C_154/2010 du 8 novembre 2010 consid. 2.2). En outre, le recourant n'est en droit d'exiger un réexamen que dans la mesure où il démontre dans quelle mesure le nouveau droit doit conduire à un autre résultat (cf. arrêts 2C_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.2; 2C_154/2010 du 8 novembre 2010 consid. 2.2 et les références citées). c) Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (arrêts 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2; 2C_1007/2011 du 13 mars 2012 consid. 4.2 avec renvoi à l'ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; ATAF 2010/5, déjà cité, consid. 2.1.1).

E. 3

Dans son dispositif, la décision ci-devant attaquée, du 5 décembre 2018, déclare la demande de nouvel examen formée par le recourant irrecevable, subsidiairement la rejette, ce qui peut prêter à confusion. Il ressort toutefois de la motivation de cette décision qu'il s'agit en réalité d'un refus d'entrée en matière, sans examen au fond. En pareil cas, la cour se limitera à déterminer si le refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen du recourant était légitime ou non. a) A l'appui de sa demande, le recourant a invoqué l'arrêt 8C_105/2017 du 8 mai 2018, publié aux ATF 144 I 266. Dans cet arrêt, après avoir rappelé la position de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la CourEDH) sur le droit au respect de la vie familiale et le droit au respect de la vie privée, le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH. Ce droit dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque

celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux (consid. 3.9 pp. 277/279). Lorsqu'en revanche, l'étranger réside en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études, l'étranger ne peut pas se prévaloir de la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH (ibid., p. 277). Le Tribunal fédéral n'est pas revenu sur cette jurisprudence, fondée sur le caractère temporaire d'emblée connu de l'autorisation de séjour pour études, qui ne confère précisément pas un droit de séjour durable (arrêts 2D_30/2019 du 14 août 2019 consid. 3.2; 2C_459/2019 du 17 mai 2019 consid. 3). b) En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a séjourné en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études qui a pris fin le 18 février 2014. Depuis lors, il continue à y résider au gré des effets suspensifs en lien avec les procédures de droit des étrangers intentées auprès de l'autorité intimée et les recours formés auprès de la CDAP. Il n'est par conséquent pas fondé à invoquer la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH. Dès lors à supposer même qu'il s'agisse d'un motif recevable, ce qui est très douteux, la précision de jurisprudence qu'il fait valoir ne permet de toute façon pas au recourant d'obtenir la modification de la décision du 18 juillet 2017. Il appert ainsi que la demande de nouvel examen n'étant pas recevable, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière. c) A titre subsidiaire, le recourant demande sans doute à l'autorité intimée de lui délivrer une autorisation de séjour pour une année supplémentaire, afin de valider le diplôme obtenu à la HEIG-VD. Aux termes de l'art. 79 al. 2, 1^{ère} phrase, LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Or, cette conclusion, sur laquelle l'autorité intimée ne s'est pas prononcée dans sa décision, est exorbitante au litige. Quoi qu'il en soit, on rappelle que dans la décision du 18 juillet 2017, définitive et exécutoire, l'autorité intimée a refusé au recourant, non seulement la délivrance d'une autorisation de séjour pour activité indépendante mais également la délivrance d'une nouvelle autorisation de séjour temporaire pour études. Le recourant n'invoquant aucun fait nouveau susceptible de conduire à une modification de cette décision sur ce point, l'autorité intimée n'était pas davantage tenue d'entrer en matière sur cette demande.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le Tribunal à rejeter le recours, dans la mesure de sa recevabilité, et à confirmer la décision attaquée. Le sort du recours commande que le recourant supporte les frais de justice (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.